

# PROCÈS VERBAL

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully

### Séance du 4 décembre 2018

Le mardi 4 décembre deux mil dix-huit, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil communautaire au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

**Présents (34) :** Messieurs Michel AUGER, Luc LUTTON, Gérard BOUDIER, Mesdames Nadine MICHEL, Françoise LAMBERT, Danielle GRESSETTE, Messieurs Alain MOTTAIS, Jean-Claude FOUGEREUX, Serge MERCADIÉ, Madame Madeleine FRANCHINA, Monsieur Patrick BERTHON, Madame Nicole BRAGUE, Messieurs Christian COLAS, Gilles LEPELTIER, Madame Sandrine CORNET, Messieurs Michel RIGAUX, Aymeric SERGENT, Mesdames Sylvie IMBERT-QUEYROI, Christelle GONDRIY, Messieurs Gilles BURGEVIN, Jean-Claude ASSELIN, Madame Fabienne ROLLION, Messieurs Jean-Claude BADAIRE, Jean-Luc RIGLET, Mesdames Geneviève BAUDE, Jeannette LEVEILLÉ, Messieurs Dominique DAIMAY, Jean-Claude LOPEZ, André KUYPERS, Madame Armelle LEFAUCHEUX, Monsieur Guy ROUSSE-LACORDAIRE, Mesdames Lucette BENOIST, Sarah RICHARD et Nicole LEPELTIER, formant la majorité des membres en exercice.

**Pouvoirs (6) :** Philippe THUILLIER à Patrick BERTHON, Olivier JORIOT à Nicole BRAGUE, Jean-Pierre AUGER à Michel AUGER, Yvette BOUCHARD à Nicole LEPELTIER, Patrick HÉLAINE à Jean-Luc RIGLET, René HODEAU à Lucette BENOIST

**Absents/excusés (3) :** Marc NALATO, Hubert FOURNIER, Patrick FOULON

Secrétaire de séance : Sandrine CORNET

### ***DÉLIBÉRATIONS relatives à l'attribution d'une aide économique dans le cadre du règlement d'aide aux TPE***

Par délibération n° 2018-72 en date du 5 juin 2018, l'Assemblée a approuvé le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises ainsi que le cadre d'intervention des aides en faveur des TPE. Cette décision intervient suite à la convention conclue avec le Conseil Régional Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre d'un partenariat économique.

### **DÉLIBÉRATION 2018-164** **Attribution d'une aide économique à la SASU AMAND'ALIS à Ouzouer-sur-Loire**

Un dossier de demande d'aide porté par le cabinet d'esthéticienne AMAND'ALIS à Ouzouer-sur-Loire a été déposé. Il s'agit d'un projet d'habillage de la façade de l'enseigne.

Le coût de l'opération s'élève à 14 000 € HT avec un autofinancement de 2 800 € et un emprunt de 7 000 €. Conformément au règlement d'aide aux TPE, un montant de 30 % du coût HT de l'opération peut être accordé dans la limite de 5 000 €. L'aide consentie pour cette entreprise serait de 4 200 €.

Vu l'article L1511-3 du CGCT,  
Vu le règlement d'attribution des aides en faveur des TPE,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix POUR et 1 CONTRE,**

➤ **APPROUVE** l'attribution d'une aide économique au cabinet d'esthéticienne AMAND'ALIS d'Ouzouer-sur-Loire dans le cadre du règlement en faveur des TPE, pour un montant de 4 200 €.

**DÉLIBÉRATION 2018-165**  
**Attribution d'une aide économique « AUX 2 BÉCASSES » à Cerdon**

Un dossier de demande d'aide porté par le restaurant « Aux 2 bécasses » à Cerdon a été déposé. Il s'agit d'un projet d'installation d'une pompe à chaleur dans les salles du restaurant.

Le coût de l'opération s'élève à 8 056 € HT avec un autofinancement de 5 639 €. Conformément au règlement d'aide aux TPE, un montant de 30 % du coût HT de l'opération peut être accordé dans la limite de 5 000 €. L'aide consentie pour cette entreprise serait de 2 410 €.

Vu l'article L 1511-3 du CGCT,  
Vu le règlement d'attribution des aides en faveur des TPE,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix POUR et 1 CONTRE,**

- **APPROUVE** l'attribution d'une aide économique au restaurant « Aux 2 Bécasses » de Cerdon, dans le cadre du règlement en faveur des TPE, pour un montant de 2 410 €.

**DÉLIBÉRATIONS relatives à l'attribution de Fonds de concours aux Communes membres**

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017 et modifié par délibération n° 2018-48 en date du 2 mai 2018, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission « Fonds de Concours » et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,  
Vu l'avis favorable de la Commission « Fonds de Concours » et du Bureau communautaire,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Etant précisé :**

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.  
➤ que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

**DÉLIBÉRATION 2018-166**  
**Fonds de concours à la commune de Lion en Sullias – LIO2018-01**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Lion en Sullias pour des travaux de mise aux normes du gîte rural :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	17 844,53 €
<b>SUBVENTIONS</b>	Cap hébergement : 8 160,91 €
<b>Part Financement Commune</b>	9 683,62 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>4 842 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>2 421 €</b>

**DÉLIBÉRATION 2018-167**  
**Fonds de concours à la commune d'Ouzouer-sur-Loire– OUZ2018-02**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Ouzouer-sur-Loire pour des travaux de réfection de la rue de Bellevue et de la rue Carnot (tranche 1 Rue de Bellevue) :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	M Œuvre : 9 080,00 € Frais publication : 720,00 € Travaux : 297 544,85 € Participation enfouissement réseaux (C Dép) : 35 000 €
<b>SUBVENTIONS</b>	-
<b>Part Financement Commune</b>	342 344,85 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>171 172 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>85 586 €</b>

**DÉLIBÉRATION 2018-168**  
**Fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire - STB2018-01**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire pour des travaux d'aménagement de sécurité RD 60 (Rue Orléanaise) :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	Maîtrise d'œuvre: 3 247,50 € Travaux : 52 387,57 € Mission SPS : 600,00 € Total : 56 235,07 €
<b>SUBVENTIONS</b>	C Départemental : 23 706 €
<b>Part Financement Commune</b>	32 529,07 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>16 264 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>8 132 €</b>

**DÉLIBÉRATION 2018-169**  
**Fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire– STB2018-02**

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire pour des travaux d'extension du réseau d'eau potable :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	Travaux : 7 326,00 €
<b>SUBVENTIONS</b>	-
<b>Part Financement Commune</b>	7 326 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>3 663 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>1 831,50 €</b>

**DÉLIBÉRATION 2018-170**  
**Fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire – STB2018-03**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire pour des travaux d'aménagement et de sécurisation de l'école :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	Travaux : 15 411,51 €
SUBVENTIONS	Etat (FIPD) : 4 726 €
Part Financement Commune	10 685,51 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>5 342 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>2 671 €</b>

**DÉLIBÉRATION 2018-171**  
**Fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire – STB2018-04**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire pour des travaux d'aménagement et de requalification du centre bourg (Tranche C 3 : entrée centre bourg, place St André, rue Jeanne d'Arc) :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	Maîtrise d'œuvre : 28 270,81 € Travaux : 318 652,28 € Révision prix marché travaux : 27 825,00 € TOTAL : 374 748,09 €
SUBVENTIONS	Etat (DSIL) : 50 393 €
Part Financement Commune	324 355,09 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>155 568 € (plafond 2018)</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>77 784 €</b>

**DÉLIBÉRATION 2018-172**  
**Fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire – STB2018-05**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire pour la mise en place d'un système de télégestion sur les forages du réseau AEP :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	38 327,48 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	38 327,48 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>19 163 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>9 581,50€</b>

**DÉLIBÉRATION 2018-173**  
**Fonds de concours à la commune de Saint Florent le Jeune – STF2018-02**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Florent le Jeune pour la création d'une station de traitement d'eau potable :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	Maîtrise d'œuvre : 18 925,00 € Travaux: 182 530,00 € TOTAL : 201 455,00 €
<b>SUBVENTIONS</b>	Agence Eau : 80 582 € DETR : 70 509 €
<b>Part Financement Commune</b>	50 364 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>10 073 € (plafond 80%)</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>5 036,50 €</b>

## DÉLIBÉRATION 2018-174

### Fonds de concours à la commune de Saint Florent le Jeune – STF2018-02

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- **APPROUVE** l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Florent le Jeune pour la réfection des huisseries du logement communal :

<b>MONTANT DE LA DEPENSE (HT)</b>	6 186,70 €
<b>SUBVENTIONS</b>	-
<b>Part Financement Commune</b>	6 186,70 €
<b>MONTANT FONDS DE CONCOURS</b>	<b>3 093 €</b>
<b>ACOMPTE</b>	<b>1 546,50 €</b>

## DÉLIBÉRATION 2018-175

### Définition de l'intérêt communautaire

La Communauté doit délibérer pour définir différents intérêts communautaires attachés aux compétences d'ici la fin de l'année 2018. En effet, certaines compétences obligatoires et optionnelles sont régies par un intérêt communautaire. Ce mécanisme ne s'applique qu'aux compétences obligatoires et optionnelles pour lesquelles la loi le prévoit. Il n'est donc pas possible d'inscrire qu'une compétence est régie par un intérêt communautaire si la loi ne l'a pas prévu.

A cette occasion, l'objectif est de déterminer une ligne de partage claire entre ce qui relève de la Communauté et ce qui demeure du ressort des communes membres. L'intérêt communautaire est donc une clé de répartition dans l'exercice des compétences et permet de savoir « qui fait quoi » au sein d'une même compétence. Définir l'intérêt communautaire revient à distinguer dans une compétence donnée les actions et les équipements qui continueront à relever du niveau communal, de ceux qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière ou leur rayonnement sur le territoire intercommunal doivent être gérés par la Communauté, et donc lui être transférés.

Etroitement liée au projet de territoire, la notion d'intérêt communautaire n'en est, in fine, que la traduction en droit. Il demeure néanmoins possible de territorialiser le contour de certaines compétences transférées ou leur exercice, y compris après une harmonisation d'intérêt communautaire ou de compétences facultatives.

L'obligation s'impose concernant la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire », ainsi que pour les compétences optionnelles de la communauté du Val de Sully, en vue d'harmoniser à la même échéance, les différentes définitions d'intérêt communautaire, retenues dans les anciennes communautés fusionnées.

Il appartient donc au Conseil communautaire de définir l'intérêt communautaire par une délibération prise à la majorité qualifiée.

Le contenu de l'intérêt communautaire ne figure désormais plus dans les statuts, mais dans une ou plusieurs délibérations successives.

Vu les articles L5214-16, L5215-20, L5216-5 1et L5217-4 du CGCT,  
 Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Sully approuvés par arrêté Préfectoral en date 27 décembre 2017,  
 Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix POUR et 1 CONTRE,**

➤ **DEFINIT** l'intérêt communautaire des compétences exercées comme suit :

<b>1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE POUR LA CONDUITE D' ACTIONS D'INTERET COMMUNAUTAIRE</b>	
Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire	Sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique
<b>2 - ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L. 4251-16</b>	
Politique local du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	<p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les actions d'information, de formation collectives destinées à accompagner les acteurs du commerce du territoire, à comprendre les évolutions du commerce pour mieux saisir les opportunités de développement et organiser les offres commerciales de demain ;</li> <li>- Les actions destinées à accompagner la transformation du commerce et la modernisation des entreprises ;</li> <li>- Les actions de soutien à la création de nouveaux commerces proposant des activités ou services innovants, de soutien à la mise en place de nouveaux services à la clientèle ;</li> <li>- Les actions d'observation des loyers, d'information des propriétaires de locaux commerciaux, de coordination des actions de réutilisation des locaux commerciaux vacants ;</li> <li>- Les actions de soutien aux opérations collectives de promotion de commerces et d'adaptation aux nouveaux temps sociaux.</li> </ul>
<b>7 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE</b>	
<b>Logement</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Etude et réalisation du Programme Local d'Habitat (PLH)</li> <li>- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.</li> <li>- Actions d'accompagnement de programmes relatifs à l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie</li> </ul>	<p>Sont d'intérêt communautaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-L'accompagnement au titre de la Convention d'Utilité Sociale conclue avec les bailleurs sociaux</li> <li>-La politique de logement social développée en lien avec le dispositif du Contrat de ville</li> <li>-La mise en œuvre d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ou de toute autre opération visant les économies d'énergie dans l'habitat</li> <li>-La gestion du conventionnement avec les communes membres pour les logements d'urgence</li> </ul>
<b>Cadre de vie</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Gestion et entretien des chemins de randonnées (pédestres, cyclistes, équestres) d'intérêt communautaire</li> </ul>	Sont d'intérêt communautaire les cheminements inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)
<b>9 - CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE</b>	
Création et aménagement des voiries et de leurs abords, nécessaires au maintien et au développement d'activités économiques et touristiques d'intérêt communautaire.	<p>Sont d'intérêt communautaire les travaux d'aménagement, de renforcement, d'amélioration (hors entretien courant) des voiries desservant les zones d'activités économiques communautaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les voiries internes dédiées à ces zones d'activités lorsque la commune en reste propriétaire,</li> <li>-les voiries de transit non dédiées à la desserte exclusive d'une zone d'activités économique, sous réserve d'un conventionnement entre la communauté de communes et la commune fixant les modalités de répartition des coûts</li> </ul>
Création, aménagement et entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire.	<p>Sont définies d'intérêt communautaire les pistes cyclables existantes qui permettent de relier les communes entre elles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Saint Père s/ Loire - Bonnée</li> <li>• Bonnée – Les Bordes</li> <li>• Les Bordes - Bray-Saint Aignan</li> <li>• Dampierre en Burly - Ouzouer</li> </ul>
<b>10 - CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Création et gestion et équipement culturel, sportif ou de loisirs d'intérêt communautaire.</li> </ul>	Sont définis d'intérêt communautaire la création d'un espace culturel à Sully s/ Loire et la création du Centre d'interprétation de l'Abbaye de Saint Benoît s/ Loire

11 ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE	
- Gestion de second rang des transports scolaires des collèves	Est d'intérêt communautaire la gestion de second rang des transports desservant les collèves de Sully s/ Loire, et Poilly lez Gien, pour les élèves résidant sur le territoire
<b>Politique en faveur des personnes âgées et handicapées :</b> - Accompagnement des initiatives locales en faveur des personnes âgées et de leur maintien à domicile ; - Intervention en faveur de l'hébergement des personnes âgées et handicapées ;	Sont d'intérêt communautaire les soutiens financiers apportés aux associations œuvrant dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées
<b>Politique en faveur des demandeurs d'emploi :</b> - Actions en faveur des demandeurs d'emploi et de la formation professionnelle en partenariat avec la Mission locale et Pôle emploi ; - Soutien aux chantiers solidaires en lien avec les compétences communautaires	Est d'intérêt communautaire la gestion de l'Antenne Emplois-Entreprises de Sully s/ Loire et son déploiement sur l'ensemble du territoire

## DÉLIBÉRATION 2018-176 Engagement de la procédure OPAH

La Communauté de communes s'est engagée dans la réalisation d'une étude de pré-programmation d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en lien avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et le Conseil départemental du Loiret.

Une convention partenariale d'une durée de 3 ans va déterminer les niveaux de subventionnement et les participations financières de chaque partenaire. Outre l'Agence Nationale de l'Habitat, le Département du Loiret, la Communauté de communes s'engage également en tant que partenaire financier dans l'opération et dans ce cadre, est signataire de cette convention d'OPAH.

Le plan d'intervention retenu par la collectivité est établi en fonction de 2 axes :

- intervention en fonction d'un calcul de « reste à charge » par ménage (sous conditions)
- délivrance de « primes » aux primo-accédants sur des biens vacants (sous conditions)

En outre, les thèmes du plan d'actions de l'OPAH sont les suivants :

- Lutte contre la précarité énergétique et l'amélioration thermique des logements
- Adaptation des logements au vieillissement et à la perte d'autonomie
- Lutte contre l'habitat indigne
- Remise sur le marché de logements vacants

Il y a donc nécessité pour la collectivité de s'engager au travers une contractualisation avec l'ensemble des partenaires de l'OPAH.

Vu le plan d'actions issu de l'étude pour l'OPAH, présentant les axes et principes d'intervention, ainsi que le budget d'accompagnement à mobiliser par la collectivité,

Vu l'exposé de Madame Nicole BRAGUE, Vice-présidente déléguée à l'Habitat,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 38 voix POUR et 2 Abstentions,**

- **VALIDE** le plan d'actions de l'OPAH, ses objectifs, les principes d'intervention de la collectivité, ainsi que l'enveloppe budgétaire prévisionnelle allouée.
- **DONNE** mandat à Madame la Présidente pour signer la convention relative à l'OPAH.
- **DÉCIDE** de lancer la consultation relative à la mission de suivi-animation d'OPAH.



## DÉLIBÉRATION 2018-177

### Conventions avec Vallogis et LogemLoiret pour l'utilisation de l'abattement de la TFPB

L'article 1388 bis du Code Général des Impôts (CGI), prévoit que les logements locatifs sociaux des organismes HLM bénéficient d'un abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) de 30 % s'ils sont situés dans un quartier prioritaire de la Politique de la Ville.

Une convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB sur le quartier prioritaire du Hameau à Sully-sur-Loire, a été signée le 17 juin 2016 avec les bailleurs et le Préfet. Ces conventions triennales concernent LogemLoiret et Vallogis. Il s'agit au travers ces conventions d'améliorer la qualité de service rendu aux locataires dans le cadre de l'entretien et de la gestion du parc.

La loi de finances rectificative pour 2017 entraîne la nécessité pour les organismes ayant signé une convention couvrant la période 2016-2018, de signer un avenant de prorogation de la convention existante pour continuer à bénéficier de l'abattement en 2019 et 2020.

Vu le bilan d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 39 voix POUR et 1 Abstention,**

- **DÉCIDE** de renouveler par avenant les conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB sur le quartier prioritaire du Hameau à Sully-sur-Loire, à passer avec les bailleurs Vallogis et LogemLoiret.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à les signer.

### DÉLIBÉRATIONS relatives à la création de postes pour les Services communautaires

Conformément à l'article 34 de la Loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la Communauté de communes. Il appartient au Conseil communautaire, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination des agents. Préalablement à ces nominations, le Conseil doit se prononcer sur les créations de postes correspondant aux modifications.

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes approuvé en dernier lieu par décision du Bureau n° 2018-60 en date du 16 octobre 2018,

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34,

Vu l'exposé de Madame La Présidente,

## DÉLIBÉRATION 2018-178

### Création de postes pour le service des Bibliothèques communautaires

Le réseau des Bibliothèques communautaires a été étendu à l'ensemble du périmètre communautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ont fait l'objet d'un transfert à cette date les bibliothèques de Guilly, Neuvy en Sullias, St Aignan le Jaillard, St Florent le Jeune, Vannes-sur-Cosson, Viglain et Villemurlin. Un travail important a été confié à des agents recrutés en contrat d'accroissement temporaire d'activité, pour permettre de mettre à jour les collections existantes au sein de ces nouveaux sites, et de les traiter informatiquement. Le déploiement du réseau des Bibliothèques et les services assurés nécessitent un renforcement en termes d'effectif.

Les missions attribuées aux personnes recrutées seront les suivantes :

- Traitement intellectuel (indexation, saisie) des collections pour les 7 sites
- Traitement matériel et mise en valeur (équipement, classement, rangement, exposition) des collections pour les 7 sites
- Accompagnement des équipes bénévoles (utilisation de l'informatique, présentation des nouvelles collections...)
- Accueil du public (extension des horaires d'ouverture sur Guilly, Neuvy en Sullias, St Florent, Vannes-sur-cosson, Viglain)
- Accueil des scolaires



- Proposition et mise en place d'animations
- Participation aux acquisitions pour l'ensemble du réseau

Ces nouveaux agents prendront en charge et accompagneront donc de manière pérenne l'ensemble des activités sur les communes du Sud gérées jusque-là par des équipes de bénévoles.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 30 voix POUR, 2 CONTRE et 8 Abstentions,**

- **APPROUVE** la création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de deux postes d'Adjoints du patrimoine, catégorie C filière culturelle, à temps complet, pour le Service des Bibliothèques communautaires.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à la nomination des Agents et à la signature de leur acte d'engagement.
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

## DÉLIBÉRATION 2018-179

### Création de postes pour le service culture patrimoine – Centre d'Interprétation

L'ouverture du futur Centre d'Interprétation de l'Abbaye de Saint Benoît-sur-Loire courant 2019, nécessite la création de postes de médiateurs. Un travail important préalable doit être réalisé en vue d'accueillir les différents publics.

Ces Agents auront en charge la mise en œuvre des actions de médiation au sein du Centre d'Interprétation, mais également autour du site de l'Abbatiale et du patrimoine communautaire. Les deux postes se distinguent sur la typologie des publics. L'un aura en charge l'action éducative et le travail avec les milieux scolaires, l'autre le développement des publics et la commercialisation d'offres en lien avec le service tourisme.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 30 voix POUR, 2 CONTRE et 8 Abstentions,**

- **APPROUVE** la création au 1<sup>er</sup> janvier 2019 de deux postes d'Assistants du patrimoine, catégorie B filière culturelle, à temps complet, pour le Service Culture Patrimoine, affectés au futur Centre d'Interprétation de l'Abbaye de saint Benoît-sur-Loire.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à procéder à la nomination des Agents et à la signature de leur acte d'engagement.
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

## DÉLIBÉRATION 2018-180

### Mise en place du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il peut être organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 27 novembre 2018,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DÉCIDE** d'instaurer, à titre expérimental pour une durée d'un an, le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1/01/2019 dans les conditions définies ci-dessous.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget.

***1 – La détermination des activités éligibles au télétravail***

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à l'exception de :

- activités qui nécessitent d'être au contact de l'utilisateur ou des collaborateurs
- activités qui impliquent une présence physique sur le lieu de travail
- activités se déroulant par nature sur le terrain ou sur site
- activités comportant l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible dès lors que le respect de la confidentialité ne peut être assuré en dehors de locaux de travail
- activités nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tout type déposés par des particuliers
- activités nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications non accessibles à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Ne sont pas éligibles au télétravail les services suivants :

- l'Ecole de musique
- la Police (à l'exception des tâches administratives)

***2 – Le lieu d'exercice du télétravail***

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile de l'agent. Cela implique notamment la présence, au domicile de l'agent, d'un espace calme, isolé des sollicitations familiales, bien éclairé et chauffé, et doté d'un mobilier adapté pour installer le matériel mis à disposition.

Cela implique également que le débit internet et la réception téléphonique soit suffisants. A défaut, le télétravail pourra être refusé.

L'agent en télétravail peut être appelé à se rendre sur son site d'affectation en cas de nécessité de service. Les coûts de transport afférents sont alors à sa charge.

***3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données***

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée. De même, la confidentialité des données doit être préservée.

Pour des raisons de sécurité, l'agent n'est pas autorisé à utiliser son ordinateur personnel.

***4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé***

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité, en respectant les bornes suivantes :

Horaire de début : à partir de 8h00 et jusqu'à 9h00.

Horaire de fin : à partir de 16h00 et jusqu'à 19h00.

L'agent en télétravail ne pourra pas être contacté pour son activité en dehors de ces horaires.

L'agent en télétravail doit veiller au respect du cadre légal et réglementaire encadrant les horaires de travail en observant notamment une pause de 20 minutes après 6 heures de travail effectif et une pause méridienne d'1 heure.

Il appartient au supérieur hiérarchique d'organiser les tâches en lien avec l'agent de sorte que ces dernières couvrent une journée de travail (en fonction de la durée hebdomadaire de travail de l'agent).

L'agent ne pourra pas déclarer d'heures supplémentaires les jours télétravaillés, sauf si elles ont réalisées à la demande expresse du supérieur hiérarchique.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques. Il peut ainsi, si cela est techniquement possible, être demandé à l'agent d'effectuer un transfert de sa ligne professionnelle vers sa ligne personnelle.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

#### ***5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité***

En vertu de l'article 40 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, les membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au Comité.

#### ***6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail***

Aucun contrôle ne sera mis en place, l'instauration du télétravail reposant sur la confiance et la responsabilisation de l'agent.

#### **7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable : A terme, l'ordinateur portable remplacera l'ordinateur fixe du bureau
- Imprimante : Non  
Le principe : pas d'impression au domicile sauf services spécifiques - Dans ce cas, les consommables (encre et papier) sont mis à disposition des agents.
- Téléphone portable : Non
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

L'agent est responsable du matériel affecté et de son utilisation. Il s'engage à réserver l'usage des équipements mis à disposition à une utilisation professionnelle.

L'agent ne percevra aucune indemnité de compensation liée à l'exercice de ses fonctions à domicile.

### ***8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail***

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par écrit par l'agent et impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont selon les nécessités des services, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Il appartient au supérieur hiérarchique de définir les postes/activités/tâches non télétravaillables, en fonction des critères énoncés à l'article 1.

Dans le respect de la continuité du service, la limite du nombre de télétravailleurs par service est laissée à l'appréciation de l'encadrant.

La demande précise les modalités d'organisation souhaitées du télétravail, notamment :

- le (ou les jours) de la semaine travaillé sous cette forme
- le lieu d'exercice
- les plages horaires de travail

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec :

- la nature des activités exercées
- l'intérêt du service
- la conformité des installations aux spécifications techniques

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail, formulée par un agent, doit être précédé d'un entretien et motivé.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum avec une période d'adaptation de 3 mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Des périodes de suspension ou de modulation du télétravail peuvent être mises en place pour assurer la continuité du service en période de congés notamment, garantir la cohésion de l'équipe, garantir la présence de l'agent à des réunions ou en fonction des contraintes professionnelles ou personnelles. Un délai de prévenance de 48 heures sera respecté avant un changement, sauf nécessité de service. Les jours de télétravail correspondant n'ont pas vocation à être reportés.

Le télétravail est réversible. En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois, sauf nécessité de service dûment motivée.

### ***9 – Quotités autorisées***

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour tous les 15 jours, exceptée pour le télétravail accordé pour raison médicale qui peut nécessiter une organisation adaptée.

#### **Dérogation :**

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

## DÉLIBÉRATION 2018-181

### Nom pour le Centre d'Interprétation de l'Abbaye de Saint Benoît-sur-Loire

Dans la perspective de l'ouverture du futur Centre d'Interprétation de l'Abbaye de Saint Benoît-sur-Loire, il est proposé d'adopter un nom emblématique pour cet équipement dont l'ouverture est programmée en 2019.

Parmi les propositions étudiées au sein de la Commission sont ressorties :

- « Le Belvédère » : ce nom caractérise le bâtiment dans sa spécificité architecturale avec la vue sur l'Abbatiale
- « Historial de Fleury » : ce nom évoque plus la notion patrimoniale et le contenu de l'équipement

Vu l'avis de la Commission culture et des membres du Bureau communautaire,  
Vu l'exposé de Monsieur Jean-Claude ASSELIN, Vice-président délégué à la Culture,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 36 voix POUR, 2 CONTRE et 2 Abstentions,**

➤ **DÉCIDE** de baptiser le Centre d'Interprétation de l'Abbaye de Saint Benoît-sur-Loire : « Le Belvédère ».

## DÉLIBÉRATION 2018-182

### Marque « Sologne »

L'action consiste à développer un plan marketing autour de la destination « Sologne ». L'initiative relève de plusieurs acteurs : la Région Centre-Val de Loire, les Conseils départementaux du Loir et Cher et du Loiret, des ADRT du Loir et Cher et du Loiret, et des Communautés de communes concernées pour tout ou partie par le territoire naturel de la Sologne sur les 2 départements.

Le plan d'action pour le développement de la marque passe par le recrutement d'un coordinateur sur 3 ans, et sur des actions de promotion de la marque.

Le montant de la contribution annuelle demandée à la Communauté de communes du Val de Sully dans ce cadre serait de 4 300 €, et concerne uniquement la participation au volet promotion de la marque « Sologne ». Cet engagement impliquerait également de conclure une convention sur 3 ans avec l'ensemble des partenaires.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 37 voix POUR, 1 CONTRE et 2 Abstentions,**

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes au projet de développement de la marque « Sologne ».
- **DÉCIDE** de réserver l'enveloppe financière correspondante au financement du plan de promotion de la marque d'un montant de 4 300 € annuels.
- **APPROUVE** la convention à conclure avec les partenaires concernés sur une durée de 3 ans.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à la signer.

## DÉLIBÉRATIONS relatives à l'attribution d'une subvention PACT aux Associations pour 2019

Vu les articles L2251-3-1, R2251-2, L2311-7, L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Considérant le règlement d'attribution de subventions dans les domaines de la culture et de l'animation adopté par délibération n° 2018-09 en date du 6 février 2018,  
Considérant les actions conduites par les Associations,  
Vu la Convention triennale cadre n° 2018 – EX002960 – contrat régional de soutien aux manifestations PACT,

Vu l'avis rendu par la Commission Culture,  
Vu l'exposé de Monsieur Jean Claude ASSELIN, Vice-président délégué à la Culture,

## DÉLIBÉRATION 2018-183 Subvention 2019 aux « Anonymes associés »

L'association les « Anonymes associés » a sollicité une subvention dans le cadre de l'organisation de l'édition 2019 du Fest'hiver qui se déroulera du 15 au 17 mars 2019 à CERDON. Il s'agit d'une manifestation pluridisciplinaire proposant des spectacles gratuits tout public (musique, théâtre...).

Le budget de cet évènement est de 9 650 €.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DÉCIDE** d'allouer pour l'année 2019, une subvention de 2 000 € à l'Association « les Anonymes Associés » dans le cadre de l'organisation du Fest'Hiver 2019.
- **APPROUVE** l'insertion du budget artistique prévisionnel de cette programmation dans le dossier PACT 2019 du Val de Sully, pour un montant déclaré par l'association de 7 300 €.
- **DIT** que sous réserve de l'examen et de la décision favorable du Conseil régional, cette insertion pourra déboucher sur le reversement à l'Association d'une subvention prévisionnelle maximale de 2 920 €, selon les modalités établies par le PACT.

## DÉLIBÉRATION 2018-184 Subvention 2019 à « la Gare 126 »

L'association « la Gare 126 » a sollicité une subvention dans le cadre d'un soutien à la programmation 2019 qui comprend 4 évènements.

Le budget total sur l'année est de 13 635 €.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DÉCIDE** d'allouer pour l'année 2019, une subvention de 2 500 € à l'Association « La Gare 126 » dans le cadre de la programmation 2019.
- **APPROUVE** l'insertion du budget artistique prévisionnel de cette programmation dans le dossier PACT 2019 du Val de Sully, pour un montant déclaré par l'Association de 12 010 €.
- **DIT** que sous réserve de l'examen et de la décision favorable du Conseil régional, cette insertion pourra déboucher sur le reversement à l'association d'une subvention prévisionnelle maximale de 4 804 €, selon les modalités établies par le PACT.

## DÉLIBÉRATION 2018-185 Subvention PACT 2019 - Comité des Fêtes de Sully-sur-Loire

Le Comité des Fêtes de Sully-sur-Loire organise chaque année une manifestation dans le parc du château « les Heures Historiques ». Pour l'édition 2019, l'Association fera intervenir la compagnie Aracadia. Dans ce cadre, le Comité peut prétendre à une subvention au titre du PACT.

Le budget pour l'intervention de la compagnie est de 5 802,50 €.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** l'insertion du budget artistique prévisionnel de cette programmation dans le dossier PACT 2019 du Val de Sully, pour un montant déclaré par le Comité des fêtes de 5 802,50 €.
- **DIT** que sous réserve de l'examen et de la décision favorable du Conseil régional, cette insertion pourra déboucher sur le reversement au Comité d'une subvention prévisionnelle maximale de 2 320 €, selon les modalités établies par le PACT.

## DÉLIBÉRATION 2018-186

### Subvention PACT 2019 - Ville de de Sully-sur-Loire

La ville de Sully s/ Loire organise chaque année l'évènement « Sully plage » qui se déroulera du 6 juillet au 3 août 2019. A ce titre, plusieurs soirées musicales sont programmées. Dans ce cadre, la commune peut prétendre à une subvention au titre du PACT.

Le budget total pour la programmation de ces événements est de 29 917 €.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** l'insertion du budget artistique prévisionnel de la programmation des soirées musicales de « Sully Plage » 2019 dans le dossier PACT 2019 du Val de Sully, pour un montant déclaré par la ville de 18 027 €.
- **DIT** que sous réserve de l'examen et de la décision favorable du Conseil régional, cette insertion pourra déboucher sur le reversement à la ville d'une subvention prévisionnelle maximale de 7 210 €, selon les modalités établies par le PACT.

## DÉLIBÉRATION 2018-187

### Subvention PACT 2019 – Association « Été musical de Sully-sur-Loire »

L'association « Été Musical de Sully-sur-Loire » organise chaque année une programmation de concerts de musique classique à l'Église Saint Ythier. Dans ce cadre, l'Association peut prétendre à une subvention au titre du PACT. Cette subvention s'ajouterait à la participation directe de 1 500 € d'ores et déjà allouée par la collectivité.

Le budget total pour la programmation 2019 est de 8 400 €.

Vu la subvention accordée par décision du bureau communautaire n°2018-70 en date du 20 novembre 2018,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** l'insertion du budget artistique prévisionnel de la programmation 2019 d'un « Été Musical de Sully-sur-Loire » dans le dossier PACT 2019 du Val de Sully, pour un montant déclaré par l'Association de 6 000 €.
- **DIT** que sous réserve de l'examen et de la décision favorable du Conseil régional, cette insertion pourra déboucher sur le reversement à l'Association d'une subvention prévisionnelle maximale de 2 400 €, selon les modalités établies par le PACT.

## DÉLIBÉRATIONS relatives à l'attribution d'une subvention pour 2019

Vu l'article L 1611-4 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

## DÉLIBÉRATION 2018-188

### Subvention 2019 au Collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz des Bordes

La principale du Collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz des Bordes a sollicité la Communauté de communes en vue d'obtenir une subvention pour participer au financement d'activités pédagogiques qui sont organisées au cours de l'année scolaire.

Une participation de 3 850 € avait été allouée pour l'année scolaire 2017/2018. Un montant de 3 640 € est sollicité sur l'année scolaire 2018/2019.



**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DÉCIDE** d'attribuer une subvention de 3 640 € pour l'année scolaire 2018/2019, au Collège Geneviève de Gaulle-Anthonioz des Bordes.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2019.

### **DÉLIBÉRATION 2018-189** **Subvention au Comité d'organisation du Comice agricole 2019 du Val de Sully**

Le Comice agricole 2019 du Val de Sully se tiendra les 10 et 11 août 2019 à Sully-sur-Loire. Des échanges et réunions ont eu lieu concernant l'organisation et le financement de la manifestation avec les membres du Comité du Comice, les représentants du monde agricole, et les élus des communes et du Conseil communautaire.

Un budget prévisionnel a été établi faisant apparaître un besoin de financement pour permettre d'équilibrer financièrement l'organisation de cet évènement. Le montant total des dépenses s'élève à 113 500 €. La collectivité a été sollicitée pour un financement de 75 000 €.

De plus, la perspective de la manifestation nécessite d'avancer des fonds dès la fin de l'année 2018. Ainsi, le versement de la subvention interviendrait comme suit :

- 50 000 € sur l'exercice 2018
- 25 000 € sur l'exercice 2019

Vu l'article L 1611-4 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** la participation de la Communauté de communes au Comice agricole 2019 du Val de Sully.
- **DÉCIDE** le versement d'une subvention de 75 000 € au du Comité du Comice agricole.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la convention d'objectifs correspondante ainsi que tout acte en lien avec la présente décision.

### **DÉLIBÉRATION 2018-190** **Autorisation d'urbanisme ZAE de la Jouanne à Ouzouer s/ Loire**

La collectivité loue actuellement un local sur la ZAE de la Jouanne à Ouzouer-sur-Loire à la société ENDEL (parcelle AD n° 34). La démolition porte sur un bâtiment annexe (type modulaire) à usage de bureau (dimensions : 3 x 8).

La collectivité en sa qualité de maître d'ouvrage, doit avoir l'approbation de l'Assemblée délibérante afin d'autoriser l'exécutif à signer la demande d'autorisation d'urbanisme.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la demande d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition d'un bâtiment modulaire sur la ZAE de la Jouanne à Ouzouer-sur-Loire.

### **DÉLIBÉRATION 2018-191** **Autorisation d'urbanisme pour la restructuration du bâtiment** **32 Boulevard Jeanne d'Arc à Sully-sur-Loire**

Dans le cadre de la compétence Action sociale, un projet de « Maison pour Tous » ou centre à vocation sociale, est à l'étude.

Pour réaliser cet équipement, la Communauté de communes a fait l'acquisition d'un bien situé 32 Boulevard Jeanne d'Arc à Sully-sur-Loire.

Une consultation de Maîtrise d'Œuvre a été lancée pour restructurer ce bâtiment. Dans cette optique, une demande d'autorisation d'urbanisme doit être déposée.

La collectivité en sa qualité de maître d'ouvrage, doit avoir l'approbation de l'Assemblée délibérante afin d'autoriser l'exécutif à signer la demande d'autorisation d'urbanisme.

Vu l'exposé de Madame la Présidente;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer la demande d'autorisation d'urbanisme relative aux travaux de restructuration d'un bâtiment existant sis 32 boulevard Jeanne d'Arc à Sully-sur-Loire, en vue d'y réaliser un équipement à vocation sociale.

## DÉLIBÉRATION 2018-192

### Annulation de titres – Aire d'accueil des gens du voyage

Dans le cadre de la régie de l'Aire d'Accueil des Gens du voyage, la collectivité facture les emplacements que le régisseur encaisse de manière hebdomadaire.

L'aire d'accueil ayant fermée en juillet 2018, plusieurs familles sont parties sans payer l'intégralité de leurs dettes auprès du régisseur.

Au titre de la régie et à la demande de la Trésorerie, il convient d'établir un titre individuel afin de régulariser les factures. Ces personnes n'ayant pas d'adresse fixe, les titres ont été faits à l'adresse de l'Aire d'accueil des Gens du Voyage et les relances de la Trésorerie également.

Références Titres	Date	Montants
Bord 82 Titre 358	24/07/2018	140,22 €
Bord 82 Titre 359	24/07/2018	255,20 €
Bord 82 Titre 360	24/07/2018	225,09 €
Bord 82 Titre 361	24/07/2018	77,49 €
Bord 82 Titre 362	24/07/2018	594,09 €
Bord 82 Titre 363	24/07/2018	152,25 €
Bord 82 Titre 365	24/07/2018	102,35 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 546,69 €</b>

Il convient de préciser que les titres ont été émis suite à des prestations précises, et qu'ils revêtent bien un caractère exécutoire. Ils ne peuvent donc pas faire l'objet d'une annulation. Il convient donc de procéder à une remise gracieuse pour un montant de 1 546,69 €. La remise gracieuse est assimilée d'un point de vue budgétaire et comptable à une subvention. Elle donne lieu à l'émission d'un mandat au 6748 « Autres Subventions exceptionnelles » au nom du débiteur. La prise en charge de ce mandat vient épurer les titres de recettes émis initialement.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** la remise gracieuse accordée aux Gens du Voyage des titres susvisés.
- **DÉCIDE** d'émettre des mandats au 6748 « Autres Subventions exceptionnelles » pour un montant de 1 546,69 € afin d'apurer les titres de recettes émis.

## DÉLIBÉRATION 2018-193

### Admissions en non-valeur

La Trésorerie de Sully sur Loire a transmis des certificats d'irrecouvrabilité. Le Tribunal d'Instance de Montargis s'est prononcé récemment sur 4 personnes pour lesquelles les dettes sont effacées :

PRODUITS CONCERNES	MONTANT	DATE JUGEMENT	JUGEMENT
REOM 2017 +	176,44 €	31/08/2018	Effacement des dettes
LIVRES BIBLIOTHEQUES	140,86 €		
REOM 2017/2018	730,92 €	23/08/2018	Effacement des dettes
REOM 2018	184,38 €	20/09/2018	Effacement des dettes
REOM 2017	281,16 €	31/05/2018	Effacement des dettes

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** les admissions en non-valeur susvisées.
- **DIT** que les crédits seront imputés au compte 6542 sur le budget général 2018 pour un montant de 1 513,76 €.

## DÉLIBÉRATION 2018-194

### Durée d'amortissement des immobilisations

Les communes et les EPCI dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

La durée d'amortissement est fixée librement par l'Assemblée délibérante de la collectivité, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans.
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation et les frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructure d'intérêt national.
- des aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories et qui sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Par délibérations successives, les durées d'amortissements des différentes catégories de biens ont été définies pour la collectivité. Afin d'adapter et d'harmoniser les durées d'amortissements des biens communautaires, il convient d'opérer des régularisations.

Vu l'article L2321-2, 27 et R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DÉCIDE** d'amortir les catégories de biens ci-dessous sur les durées d'amortissements suivantes :

CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE (EN ANNEES)
Biens de faibles valeurs < 1 000,00 € TTC	1
<b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>	
Documents d'urbanisme et numérisation du cadastre	10
Frais d'études, de recherche et développement et Frais d'insertion	3
Subventions d'équipement	5
Logiciels	3
Fonds de commerce	10
<b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>	
Agencement et Aménagements de Terrains ou Voirie	20
Constructions Bâtiments Publics ou Autres Bâtiments	30
Immeubles de rapport	30
Agencements et Aménagements de Bâtiments	20
Autres constructions	30
Agencement et Aménagements de Voirie	20
Réseaux Divers	30
Installations électriques, téléphoniques et réseaux divers	20
Matériel Technique Divers	5
Immobilisations corporelles reçu au titre d'une mise à disposition - Autres Constructions	30
Installations générales, agencements et aménagements divers	20
Matériel de Transport	5
Matériel de Bureau (Imprimante, machine à Affranchir, Caisse enregistreuse,...)	10
Matériel de Téléphonie (Téléphone, Téléalarme,...)	5
Matériel Informatique (Ecran, Unité Centrale, Disque Dur)	3
Mobilier	10
Instruments de Musique	10
Autres immobilisations corporelles	10
Livres et Jeux	2

## DÉLIBÉRATION 2018-195

### Décision modificative n° 2 au Budget général 2018

Par délibération n° 2018-36 du 3 Avril 2018, le Budget Primitif 2018 a été approuvé.

Un crédit de 1 765 574,50 € est prévu au chapitre 042 « Opérations d'ordre et de transfert entre sections ». Or, l'immobilisation correspondant au fonds de commerce pour le futur équipement culturel à Sully-sur-Loire, d'une valeur de 140 000 €, n'a pas été prévue et il convient de l'amortir sur une durée de 10 ans. Il est donc nécessaire d'abonder les crédits de 14 000 € :

- Abondement du compte 6811 : + 14 000,00 €
- Abondement du compte 28088 : + 14 000,00 €

Par ailleurs, sur l'opération 111 « Zone d'activités des Ajeaunières », les crédits de paiement sur l'opération votés en 2018 étaient de 8 541,00 €. Or, une dépense imputable à l'opération qui n'avait pas été évaluée doit être prise en charge d'ici la fin de l'exercice (frais de publication pour la consultation de Maîtrise d'Œuvre). Il est donc nécessaire de modifier les crédits de paiement sur l'opération et par conséquent, sur la section d'investissement comme suit :

- Abondement du compte 2033-111 « frais d'insertion » opération 111 : + 864,00 € ;
- Diminution du compte 020 « dépenses imprévues » : - 864,00 € ;

Vu les articles L2321-2 et R2321-1 du Code Général des collectivités territoriales,  
Vu l'article L1612-11 du CGCT,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

➤ **APPROUVE** la décision modificative n° 2 au Budget Général 2018 comme ci-après :

Section	Sens	Chapitre	BP 2018	DM 1	Virement Crédit 1	Virement Crédit 2	DM 2	MONTANTS BP Modifié	
INVESTISSEMENT	DEPENSES	<b>TOTAL</b>	<b>10 374 286,20</b>				<b>0,00</b>	<b>10 374 286,20</b>	
		001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	330 872,28					330 872,28	
		20 - Immobilisations incorporelles	307 101,00				864,00	307 965,00	
		204 - Subventions d'équipement versées	2 301 000,00					2 301 000,00	
		21 - Immobilisations corporelles	1 131 500,00					1 131 500,00	
		22 - Immobilisations reçu en affectation	0,00					0,00	
		23 - Immobilisations en cours	4 833 556,05					4 833 556,05	
		16 - Emprunts et dettes assimilées	500,00			1 500,00		2 000,00	
		26 - Participations et créances rattachées à des participations	1 000,00					1 000,00	
		27 - Autres immobilisations financières	0,00				25 000,00	25 000,00	
		020 - Dépenses imprévues (investissement)	636 360,17			-1 500,00	-25 000,00	-864,00	608 996,17
		040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	275 544,00						275 544,00
		041 - Opérations patrimoniales	556 852,70						556 852,70
		<b>TOTAL</b>	<b>10 374 286,20</b>				<b>0,00</b>	<b>10 374 286,20</b>	
	RECETTES	10 - Dotations, fonds divers et réserves	1 058 000,00						1 058 000,00
		1068 - Excédents capitalisés	3 000 000,00						3 000 000,00
		13 - Subventions d'investissement	1 723 259,00						1 723 259,00
		16 - Emprunts et dettes assimilées	26 500,00						26 500,00
		23 - Immobilisations en cours	86 100,00						86 100,00
		021 - Virement de la section de fonctionnement	2 158 000,00				-14 000,00		2 144 000,00
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections		1 765 574,50				14 000,00		1 779 574,50	
041 - Opérations patrimoniales		556 852,70						556 852,70	
<hr/>									
FONCTIONNEMENT	DEPENSES	<b>TOTAL</b>	<b>30 998 488,65</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>30 998 488,65</b>	
		011 - Charges à caractère général	2 546 568,00		-24 000,00				2 522 568,00
		012 - Charges de personnel et frais assimilés	3 873 870,00						3 873 870,00
		014 - Atténuations de produits	18 672 870,00						18 672 870,00
		65 - Autres charges de gestion courante	926 623,95		24 000,00				950 623,95
		67 - Charges exceptionnelles	55 000,00						55 000,00
		68 - Dotations aux amortissements et provisions	0,00						0,00
		022 - Dépenses imprévues (fonctionnement)	999 982,20						999 982,20
		023 - Virement à la section d'investissement	2 158 000,00				-14 000,00		2 144 000,00
	042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 765 574,50				14 000,00		1 779 574,50	
		<b>TOTAL</b>	<b>30 998 488,65</b>				<b>0,00</b>	<b>30 998 488,65</b>	
	RECETTES	002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	5 638 789,65						5 638 789,65
		013 - Atténuations de charges	394 629,00						394 629,00
		70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	3 249 860,00						3 249 860,00
		73 - Impôts et taxes	19 374 140,00						19 374 140,00
		74 - Dotations, subventions et participations	1 888 576,00						1 888 576,00
		75 - Autres produits de gestion courante	173 050,00						173 050,00
		77 - Produits exceptionnels	3 900,00						3 900,00
		042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	275 544,00						275 544,00

## DÉLIBÉRATION 2018-196

### Modification AP/CP Opération 111 - ZAE des Ajeaunières

Par délibération n° 2018-37 en date du 3 Avril 2018, les Autorisations de Programmes et Crédits de Paiement 2018 ont été approuvés par l'Assemblée.

Un crédit de paiement de 8 541 € est prévu sur l'opération 111 – ZAE des Ajeaunières. Or, une dépense supplémentaire doit être imputée sur l'opération, et les Crédits de Paiement prévus initialement sont insuffisants. Il convient donc de diminuer le CP 2019 de 864 € afin d'abonder le CP 2018 de la même somme.

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

➤ **DÉCIDE** de modifier l'autorisation de programme relative à l'opération 111 – ZAE des Ajeaunières comme suit :

**Autorisation de Programme : 641 200,00 €**

2014	2015	2016	2017	2018	2019
532 625,68 €	47 862,89 €	30 219,30 €	- €	9 405,00 €	60 228,00

## DÉLIBÉRATION 2018-197

### Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2019

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, sont inscrits au budget suivant lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les dépenses réelles d'investissement votées au Budget Primitif 2018 pour le Budget Principal s'élèvent à 9 211 017,22 €. Les crédits à prévoir sont par conséquent répartis comme suit :

- 25 % des dépenses réelles d'investissement hors opérations
- 100 % des crédits de paiements inscrits sur l'échéancier 2018-2019

SYNTHESE	BP 2018	BP PROVISoire 2019
25% des dépenses d'équipements d'investissement BP 2018 hors AP/CP et dépenses imprévues (020)	4 985 986,17 €	1 094 031,50 €
100% des dépenses d'équipements d'investissement prévues sur l'échéancier des AP/CP pour l'année 2018	4 225 895,05 €	2 251 062,59 €
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>9 211 881,22 €</b>	<b>3 345 094,09 €</b>

Les dépenses réelles d'investissement votées au Budget Primitif 2018 pour le Budget OTI s'élèvent à 19 550,00 €. Les crédits à prévoir sont par conséquent répartis comme suit :

- 25% des dépenses réelles d'investissement hors opérations

<b>SYNTHESE</b>	<b>BP 2018</b>	<b>BP PROVISOIRE 2019</b>
25% des dépenses d'équipements d'investissement BP 2018 hors AP/CP et dépenses imprévues (020)	19 550,00 €	4 887,50 €
<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>19 550,00 €</b>	<b>4 887,50 €</b>

Vu l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- *Préalablement au vote du budget 2019, AUTORISE Madame la Présidente à engager et à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au Budget 2018, conformément aux montants susmentionnés.*
- **DIT** que ces montants seront régularisés lors de l'adoption du Budget 2019.

**DÉLIBÉRATION 2018-198**  
**Création du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) du Val de Sully**

Instance d'élaboration et de pilotage de la politique intercommunale de tranquillité publique et de prévention de la délinquance, le CISPD est un cadre de concertation des différents partenaires en vue de conduire une stratégie territoriale adaptée aux problématiques locales en matière de prévention et de lutte contre l'insécurité.

Le CISPD est présidé par la Présidente de l'EPCI ou son représentant, et est composé :

- du Préfet et du Procureur de la République, *ou de leurs représentants*
- des représentants des Services de l'Etat
- du Président du Conseil Département *ou de son représentant*
- des Maires de la Communauté de communes *ou de leurs représentants*
- de représentants d'associations, d'établissements ou organismes œuvrant dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques.

Le CISPD se réunit à l'initiative de sa Présidente en formation plénière au moins une fois par an, en formation restreinte et en groupes thématiques en tant que de besoin.

Aucune délibération formelle créant le CISPD n'ayant été prise depuis la fusion, il convient de régulariser afin de pouvoir établir l'arrêté fixant sa composition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1 à L2211-5, L5211-59 et D2211-4

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L132-4,

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, dans son article 1, impose la mise en place d'un CISPD,

Vu le décret n° 2007-1126 du 23 juillet 2007 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance,

Vu la circulaire NOR INTK0800169C du 13 décembre 2008 relative aux Conseils Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance et Conseils Intercommunaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **DÉCIDE** de créer le CISPD de la Communauté de communes du Val de Sully dans la configuration précitée.
- **AUTORISE** Madame la Présidente à prendre l'arrêté de création correspondant.



## DÉLIBÉRATION 2018-199

### Modification du règlement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

Par délibération n° 2018-06 en date du 6 février 2018, le règlement du service des ALSH de la Communauté de communes a été adopté.

Des adaptations qui portent sur :

- les inscriptions des familles hors territoires selon les places disponibles (article 10)
- la répétition d'absences injustifiées d'un enfant (article 24)

nécessitent une nouvelle approbation des Conseillers communautaires.

L'article L2241-1 du CGCT indique que l'Assemblée décide «de la gestion des biens et des services de la commune». Cette disposition s'applique par parallélisme aux EPCI. L'assemblée délibérante de la collectivité est seule compétente pour créer ou supprimer un service public local et en fixer les règles générales d'organisation ainsi que son fonctionnement. Les règlements des services communautaires doivent faire l'objet de délibérations pour être applicables.

Vu le projet de règlement présenté,

Vu l'exposé de Madame Lucette BENOIST, Vice-présidente déléguée à l'Action sociale,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** le règlement pour le Service des Accueils de Loisirs Sans Hébergement.

## DÉLIBÉRATION 2018-200

### Clôture du Budget annexe du SPANC

Suite à la modification du mode de gestion du SPANC, le Service relève désormais d'une délégation dont le contrat a été approuvé par délibération n° 2017-178 en date du 7 novembre 2017. Dans le cadre de ce nouveau mode d'exploitation, le budget annexe du SPANC n'a plus de raison d'être. Les résultats 2018 sont les suivants :

	Résultats de cumulés 2017	Résultats 2018	Résultats cumulés 2018
<b>INVESTISSEMENT</b>	13 460,83 €	+ 241,82 €	+13 702,65 €
<b>FONCTIONNEMENT</b>	15 044,07 €	- 11 657,80 €	+ 3 386,27 €
<b>TOTAL</b>	28 504,90 €	- 11 415,98 €	17 088,92 €

Vu les articles L2224-1 à L2224-2 du CGCT,

Vu l'exposé de Mme la Présidente,

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,**

- **APPROUVE** la clôture budget annexe du SPANC au 31/12/2018.
- **DÉCIDE** de mettre à disposition de la collectivité les biens et équipements du service, ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés.
- **APPROUVE** les résultats au 31/12/2018 comme indiqué ci-dessus.
- **DÉCIDE** de transférer ces résultats au Budget général de la collectivité.
- **DÉCIDE** de réintégrer le passif et l'actif dans le Budget Principal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 21 H 00.